

Traitement fiscal d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque

Version : septembre 2025

Applicable à partir de l'année d'imposition 2023

Klima-Agence G.I.E. décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations fournies dans ce texte. Les informations peuvent être assujetties à des modifications ultérieures.

Seuls les textes légaux font foi.

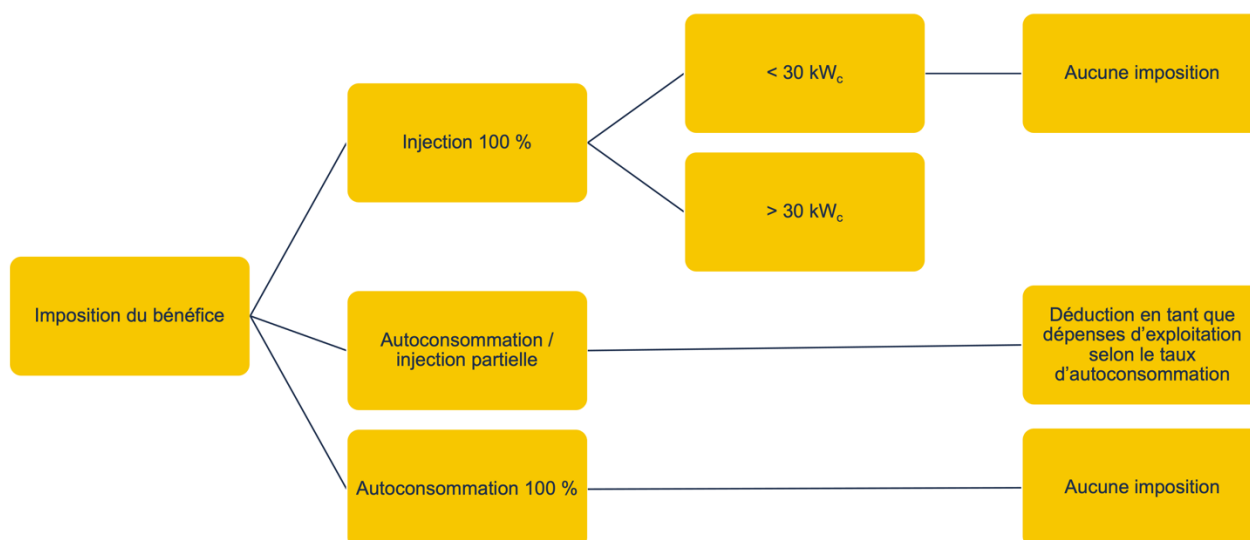
Traitement fiscal d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque	1
1. Contexte	3
2. Définitions et terminologie	4
3. Formulaires	6
3.1. Déclaration pour l'impôt sur le revenu (Formulaire 100)	6
3.2. Installation photovoltaïque (Formulaire 121)	7
3.3. Acquisitions d'immobilisations amortissables (Formulaire 113)	8
4. Taxe sur la Valeur Ajoutée – TVA	9
4.1. TVA 3 %	9
5. Exemple pour le traitement fiscal d'une installation de 40 kW_c	11
5.1. Hypothèses	11
5.2. Formulaire 113 (Amortissement)	12
5.3. Formulaire 121 (Installation photovoltaïque)	13
5.4. Déclaration annuelle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	14

1. Contexte

L'analyse fiscale de l'exploitation d'une installation photovoltaïque diffère en fonction du choix opéré par la personne physique, ainsi il faut distinguer entre 3 cas :

1. L'exploitant vend la production totale au gestionnaire du réseau électrique
2. L'exploitant consomme lui-même l'électricité qu'il produit
3. L'exploitant consomme la quantité d'électricité dont il a besoin à titre privé ou à titre professionnel, et ne vend qu'un éventuel surplus

Dans le cas 1, l'exploitant d'une installation photovoltaïque, avec une puissance exploitée supérieure à 30 kW_c, vend la production totale d'électricité produite au gestionnaire de réseau. Une telle exploitation est à considérer comme activité commerciale et la rémunération perçue lors de la vente de l'électricité constitue des revenus imposables.



Dans le cas d'une personne physique qui exploite une petite installation photovoltaïque (puissance : 1 kW_c à 30 kW_c) l'Administration des Contributions Directes admet, dans un souci de simplification et par tolérance administrative, que la production d'électricité est, en général, à considérer comme activité d'amateur qui n'est pas prise en compte lors de la détermination du revenu imposable.

Dans le cas d'autoconsommation (cas 2), l'exploitation de l'installation photovoltaïque n'est pas à considérer comme activité commerciale, et ne rentre pas parmi une des autres catégories de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Un bénéfice imposable n'existe donc pas, par contre, selon l'utilisation de l'électricité produite, les dépenses en rapport avec l'installation photovoltaïque peuvent être intégralement déductibles en tant que

dépenses d'exploitation. Ces différents cas de figures sont décrits dans la Circulaire L.I.R. n° 14/2¹ et traitent la couverture des besoins en énergie :

- du ménage du contribuable,
- d'une entreprise commerciale,
- d'une exploitation agricole et forestière,
- d'un exercice d'une profession libérale,
- d'une combinaison des cas énumérés en dessus,
- d'un locataire dans le cadre de la location d'un immeuble bâti.

Le cas 3, où la production sert partiellement à couvrir les besoins en énergie du ménage privé de l'exploitant et le surplus est vendue à un tiers (soit au gestionnaire de réseau, soit à une autre personne privée ou morale), équivaut à un cas particulier de l'autoconsommation si l'exploitation sert à une activité commerciale. Au cas où il s'agit d'une personne physique et d'une installation avec une puissance inférieure ou égale à 30 kW_c, l'installation est traitée est à considérer comme activité d'amateur, comme décrit auparavant.

2. Définitions et terminologie

▪ Prix d'acquisition

Le prix de l'acquisition de l'installation photovoltaïque est à considérer isolément, même dans le cas où l'installation photovoltaïque est intégrée dans le toit de l'immeuble. Sont éligibles : tous les éléments nécessaires pour l'installation photovoltaïque, dont notamment la (les) facture(s) de l'installation émise par le fournisseur de l'installation, la facture concernant la mise en place du compteur émise par le gestionnaire du réseau, etc.

▪ Les aides étatiques

Le prix d'acquisition est à réduire du montant de la subvention étatique accordée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. On distingue entre 2 options de subvention :

Option 1 : 20 % des coûts effectifs hors TVA, limitée à 500 €/kW_c.

Condition : Avec injection dans le réseau (à 100 % ou moins) et un tarif d'injection garanti pour 15 ans

Option 2 : 50 % des coûts effectifs hors TVA, limitée à 1.250 €/kW_c²

Condition : Autoconsommation et renonciation à un tarif d'injection garanti

¹ Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 14/2 du 5 juin 2023: Traitement fiscal d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque remplaçant la Circulaire L.I.R. n° 14/2 du 22 septembre 2021 avec effet à partir de l'année d'imposition 2023.

² Augmentation temporaire de la prime de 50% à 62,5%, limitée à 1.562,5 €/kW_c en respectant différentes conditions techniques pour toute commande avant le 30 juin 2024.

- **Bénéfice commercial**

Le bénéfice commercial se compose des recettes et des dépenses d'exploitation de l'installation photovoltaïque. Les recettes comprennent la vente de la production d'électricité (au prix subventionné) au gestionnaire de réseau électrique, se rapportant directement à l'année de déclaration, repris sur les acomptes et le décompte (si applicable). En cas de première déclaration, il se peut que seuls les acomptes soient disponibles.

- **Dépenses d'exploitation**

Les dépenses en rapport avec l'installation photovoltaïque comme par exemple les frais de compteurs ainsi que les intérêts en relation avec le financement de l'installation sont intégralement déductibles en tant que dépenses d'exploitation. Dans le cas où le financement de l'installation serait couvert par un crédit immobilier global pour une construction, les intérêts sont déductibles au prorata du montant de l'installation par rapport au montant global. Le montant de l'amortissement constitue également une dépense d'exploitation déductible du bénéfice commercial réalisé (voir formulaire 121).

- **Amortissement**

Selon la Circulaire L.I.R. n°14/2 du 5 juin 2023 (Direction des Contributions Directes), la durée usuelle d'utilisation d'une installation photovoltaïque est de 20 ans au moins et le taux d'amortissement éventuel est fixé à 5% par an.

3. Formulaire

La déclaration fiscale d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque comprend plusieurs formulaires, décrits ci-dessous. La première déclaration devrait être faite pour l'année dans laquelle l'investissement a été réalisé, même dans le cas où le contribuable n'a pas encore réalisé des recettes. Toutes les pièces justificatives sont à joindre aux différents formulaires (copies des factures, copies des acomptes/décompte, etc.).

3.1. Déclaration pour l'impôt sur le revenu (Formulaire 100)

Le bénéfice commercial réalisé est à inscrire dans la case 501 de la **Déclaration pour l'impôt sur le revenu (Formulaire 100)** sous la rubrique « bénéfice commercial » (page 5).

BÉNÉFICE COMMERCIAL / BÉNÉFICE AGRICOLE ET FORESTIER				C/A
N° dossier		Année 2022		
		Revenus non exonérés		Revenus exonérés
		Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable conjoint/partenaire
Détermination du bénéfice commercial (déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19) C				
A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		
		529+530		

Sont à rajouter les annexes suivantes :

- Installation photovoltaïque (Formulaire 121)
- Acquisition d'immobilisations amortissables (Formulaire 113)

3.2. Installation photovoltaïque (Formulaire 121)

Cette annexe sert à déterminer le **bénéfice commercial** à inscrire dans la case 501 de la déclaration pour l'impôt sur le revenu.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes
<https://impotsdirects.public.lu>

n° de dossier											
modèle 121	année : 2022				page : 1/1						

Réinitialiser

Bureau d'imposition:

Nom du contribuable:

Installation photovoltaïque

(Annexe à la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 2022)

Ligne	Description	Montant hors TVA	Montant TVA comprise	Réserve à l'administration	
1	Adresse de l'installation				Date de première injection
2					
3	Puissance de l'installation: kw				En cas d'immatriculation à la TVA
	Assujett. TVA: oui ☐ non ☐				
4	1) Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation				
5	Détail des recettes d'exploitation				Il s'agit de la vente de la production d'électricité au prix subventionné au gestionnaire de réseau se rapportant directement à l'année de déclaration, repris sur les acomptes et le décompte
6	Recettes fournisseur d'électricité				
7	Prime d'encouragement écologique				
8	Loyers reçus				
9	Autres recettes (*)				
10	= Total des recettes d'exploitation	+	+		Il s'agit des dépenses en rapport avec l'installation photovoltaïque comme p.ex. : L'amortissement (formulaire 113), les intérêts débiteurs d'un emprunt souscrit pour l'acquisition de l'installation, l'assurance souscrite pour l'exploitation de l'installation, la location du compteur, l'achat d'électricité, ...
11	Détail des dépenses d'exploitation				
12	Intérêts débiteurs et frais bancaires				
13	Assurances				
14	Electricité				
15	Amortissement (annexe modèle 113)				
16	Loyers payés				
17	TVA payée				
18	Autres frais (*)				Montant à inscrire dans la case 401 de la Déclaration pour l'impôt sur le revenu (Formulaire 100)
19	= Total des dépenses d'exploitation	-	-		
20	Bénéfice net imposable				

3.3. Acquisitions d'immobilisations amortissables (Formulaire 113)

Cette annexe sert à déterminer l'**amortissement** à déduire du bénéfice commercial.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes
<https://impotsdirects.public.lu>

Réinitialiser / Zurücksetzen

n° de dossier :
modèle 113 année : 2022 page : 1/2

Acquisitions d'immobilisations amortissables

(Annexe à la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 2022)

Bureau d'imposition:
Steueramt:

Nom du contribuable:

Name des Steuerpflichtigen:

Erwerb von abschreibbaren Anlagegütern

(Anlage zur Einkommensteuererklärung 2022)

Numéro courant Laufende Nummer	Date d'acquisition Kaufdatum	Désignation du bien Bezeichnung des Gegenstandes	Prix d'acquisition (T.V.A. comprise) Kaufpreis (mit MwSt.)	T.V.A. MwSt.	Prix d'acquisition (sans T.V.A.) Kaufpreis (ohne MwSt.)	Subventions reçues Erhaltene Subventionen	Valeur à amortir ¹⁾ Abschreibungsgrundlage ¹⁾
1	2	3	4	5	6	7	8

Tableau d'amortissement 2022 Abschreibungstabelle 2022

modèle 113 année : 2022 page : 2/2

ligne Zeile	Désignation du bien Bezeichnung des Gegenstandes	Date d'acquisition Kaufdatum	Valeur à amortir Abschreibungsgrundlage	Taux d'amortissement Abschreibungssatz	Valeur comptable en début d'exercice Buchwert bei Beginn des Geschäftsjahres	Acquisition en cours d'exercice ¹⁾ Kauf während des Geschäftsjahres ¹⁾	Elément vendu en cours d'exercice ²⁾ Verkauf während des Geschäftsjahres ²⁾	Amortissement de l'exercice Abschreibung des Geschäftsjahres	Valeur comptable en fin d'exercice Buchwert am Ende des Geschäftsjahres
1									
2									
3									
4									
5									
6									
20									
21									
22									

1) Suivant détail au recto / Aufzählung auf der Vorderseite
2) Sans T.V.A. / Ohne MwSt.

Part privée / Privatanteil :
Part commerciale / Geschäftsanteil :

5 %

Montant à inscrire
dans le formulaire 121

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée – TVA

Tout particulier qui exploite une installation photovoltaïque doit être considéré comme un assujetti à la TVA. Néanmoins, si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50.000 €, le particulier est soumis aux dispositions de l'article 57 de la loi sur la TVA et bénéficie du « *régime particulier des petites entreprise* ». Dans ce cas, il est dispensé de faire une déclaration de TVA, mais doit se présenter chaque année avant le 1^{er} mars à l'Administration de l'Enregistrement pour communiquer le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.³

Toute personne soumise au régime des petites entreprises est en outre libre d'opter pour le régime normal de la TVA. Dans ce cas, la personne obtient le droit de récupérer la TVA en amont et un numéro de TVA régulier.

Une immatriculation à la TVA engendre l'obligation de l'établissement d'une déclaration de TVA annuelle (via MyGuichet ou via formulaires à télécharger sur le site de l'AED). Dans ce cas, la TVA sur l'investissement (à priori 17% en cas de fournisseur ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg) est déductible et le montant à prendre en considération lors du calcul de l'amortissement est le montant hors TVA de l'investissement (réduit des subventions obtenues). Au niveau des recettes, la TVA perçue sur la vente d'électricité (8%), doit être déclarée annuellement à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (<http://www.aed.public.lu/formulaires/index.html>).

Ces informations peuvent être consultées dans l'article 1, paragraphe 2 du Règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

« L'assujetti soumis au régime de franchise de taxe prévu à l'article 57, paragraphe 1er, de la loi TVA est déchargé de l'obligation de dépôt de déclarations prévue à l'article 64, paragraphe 1er, de la loi TVA, à condition de ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, des prestations de services pour lesquelles le preneur du service non établi à l'intérieur du pays est le redevable de la taxe, et de n'être redevable, en vertu des dispositions de l'article 61, d'aucune taxe devenue exigible au cours de cette année civile.

L'assujetti visé à l'alinéa 1 doit cependant, avant le premier mars de l'année civile, informer l'Administration de l'enregistrement et des domaines, désignée ci-après par « l'administration », par écrit du montant de son chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente.

4.1. TVA 3 %

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le taux super-réduit de 3 %⁴ est appliqué à la livraison et installation de panneaux solaires, sous condition que l'installation des panneaux se fasse sur ou à proximité immédiate de logements privés ou des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général. Ne pas confondre le taux super-réduit 3% avec la TVA Logement de 3%.

³ Article 1, paragraphe 2, du *Règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

⁴ *Circulaire N° 816 - Loi budgétaire-modifications ponctuelles du taux*, 28 décembre 2022

Tous les éléments nécessaires pour l'installation et le fonctionnement des panneaux solaires tombent dès lors sous le taux super-réduit, ce qui sous-entend les éléments suivants : panneaux photovoltaïques (ou collecteurs solaires hybrides), rails de fixation, câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, onduleur, protections électriques, compteur bidirectionnel ; et pour les panneaux solaires thermiques : collecteurs solaires thermiques, rails de fixation, tuyauterie isolée, réservoir de stockage solaire, calorimètre, installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur) ; ainsi que bien-sûr les frais d'installation.

Pour les panneaux solaires photovoltaïques, une installation de stockage (batterie) n'est donc pas concernée.

En pratique, cela signifie :

- en cas de livraison / prestation effectuée, le taux de TVA applicable est celui en vigueur le jour ou la livraison / prestation est effectuée (terminée) (fait générateur)
- en cas de versements d'acomptes, le taux de TVA applicable est celui en vigueur le jour d'encaissement de l'acompte versé.

5. Exemple pour le traitement fiscal d'une installation de 40 kW_c

5.1. Hypothèses

Prix d'acquisition d'une installation photovoltaïque de 40 kW_c en date du 01/01/2023 :		
	80.000 € hTVA	13.600 € (17 %)
		93.600 € TTC
Contribuable assujetti à la TVA		
Amortissement (5 %) : 4.000 € par an (5 % de 80.000 €)		
Production d'électricité annuelle		37.334 kWh/a
	Injection totale avec tarif d'injection garanti de 0,1194 € /kWh	Autoconsommation avec tarif négocié de 0,099⁵ € /kWh
Revenu annuel	4.458 €	2.513⁶ €

⁵<https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-1173.pdf>, 80 % de la moyenne de la période janvier-novembre 2023

⁶ Taux d'autoconsommation de 15 %, donc injection de 31.734 kWh

5.2. Formulaire 113 (Amortissement)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

<https://impotsdirects.public.lu>

Réinitialiser / Zurücksetzen

n° de dossier
modèle 113 année : 2022 page : 1/2

Acquisitions d'immobilisations amortissables

(Annexe à la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 2022)

Bureau d'imposition:

Steueramt:

Nom du contribuable:

Name des Steuerpflichtigen:

Erwerb von abschreibbaren Anlagegütern

(Anlage zur Einkommensteuererklärung 2022)

Numéro courant <i>Laufende Nummer</i>	Date d'acquisition <i>Kaufdatum</i>	Désignation du bien <i>Bezeichnung des Gegenstandes</i>	Prix d'acquisition (T.V.A. comprise) <i>Kaufpreis (mit MwSt.)</i>	T.V.A. <i>MwSt.</i>	Prix d'acquisition (sans T.V.A.) <i>Kaufpreis (ohne MwSt.)</i>	Subventions reçues <i>Erhaltene Subventionen</i>	Valeur à amortir ¹⁾ <i>Abschreibungs- grundlage ¹⁾</i>
1	2	3	4	5	6	7	8
1	01.01.2022	Installation photovoltaïque de 40 kWp	93.600,00	17,00	80.000,00		80.000,00

Tableau d'amortissement 2022

Abschreibungstabelle 2022

modèle 113 année : 2022 page : 2/2

ligne Zeile	Désignation du bien Bezeichnung des Gegenstandes	Date d'acquisition Kaufdatum	Valeur à amortir Abschreibungs- grundlage	Taux d'amortis- sement Abschreibungs- satz	Valeur comptable en début d'exercice Buchwert bei Beginn des Geschäftsjahres	Acquisition en cours d'exercice ¹⁾ Kauf während des Geschäftsjahres ¹⁾	Elément vendu en cours d'exercice ²⁾ Verkauf während des Geschäftsjahres ²⁾	Amortissement de l'exercice Abschreibung des Geschäftsjahres	Valeur comptable en fin d'exercice Buchwert am Ende des Geschäftsjahres
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Installation photovoltaïque de 40 kWp	01.01.2022	80 000,00	5,00	0	80 000,00		4 000,00	76 000,00

21									
22						80.000,00		4.000,00	76.000,00

1) Suivant détail au recto / Aufzählung auf der Vorderseite

2) Sans T.V.A. / Ohne MwSt.

Part privée / Privatanteil :

Part commerciale / Geschäftsanteil :



A inscrire dans la case 15 du
formulaire 121

5.3. Formulaire 121 (Installation photovoltaïque)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

<https://impotsdirects.public.lu>

n° de dossier [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
modèle 121 année : 2022 page : 1/1

Réinitialiser

Bureau d'imposition: []

Nom du contribuable: []

Installation photovoltaïque

(Annexe à la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 2022)

ligne		Montant hors TVA	Montant TVA comprise	Réserve à l'administration
1	Adresse de l'installation	[]	[]	
2		[]	[]	
3	Puissance de l'installation: [] kw			Assujetti TVA: oui ☐ non ☐
4	1) Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation			
5	Détail des recettes d'exploitation			
6	Recettes fournisseur d'électricité	4.458,00	4.814,00	
7	Prime d'encouragement écologique	[]	[]	
8	Loyers reçus	[]	[]	
9	Autres recettes (*)	[]	[]	
10	= Total des recettes d'exploitation	+ 4.458,00	+ 4.814,00	
11	Détail des dépenses d'exploitation			
12	Intérêts débiteurs et frais bancaires	[]	[]	
13	Assurances	[]	[]	
14	Electricité	160,00	172,80	
15	Amortissement (annexe modèle 113)	4.000,00	4.000,00	
16	Loyers payés	[]	[]	
17	TVA payée	[]	[]	
18	Autres frais (*)	[]	[]	
19		- 4.160,00	- 4.172,80	
20	Montant à inscrire dans la case 501 du formulaire 100	= 298,00	= 641,20	

5.4. Déclaration annuelle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Page 1/11

**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

Recette Centrale
B.P. 1004 L-1010 Luxembourg
Tél. (1) : (+352) 247-80800
IBAN : LU35 0019 5655 0668 3000
Code BIC : BCEELULL
URL (1) : <https://pfi.public.lu>

No. TVA : LU **Matricule :**
Date d'entrée :

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (loi modifiée du 12.2.1979)
Déclaration de l'année 2022
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

(Nom, resp. dénomination sociale)
(Rue, numéro)
(Code pays, code postal et lieu)

Délai légal : (2)
Bureau d'imposition : (1)

I. CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE

Montants hors TVA
812 4458

A. Chiffre d'affaires global

1. Régime d'imposition (cochez la case qui convient)
204 ☐ Ventes 205 ☐ Recettes

2. Total des Ventes / Recettes (opérations taxées, exonérées et effectuées à l'étranger, par branche de commerce)

a) Ventes et marge bénéficiaire

1) Ventes de produits fabriqués dans l'entreprise
2) Ventes de marchandises revendues en l'état
3) Marge bénéficiaire nette (régime particulier: art. 56ter-1 et 56ter-2)

b) Prestations de services

c) Cessions de biens d'investissements corporels ou incorporels qui constituent des opérations accessoires

d) Prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que prestations fournies par voie électronique à des personnes non assujetties dans d'autres États membres et dont la valeur totale annuelle de 10.000 EUR n'est pas dépassée (lieu déterminé par art. 17, par. 2, point 7bis, al. 3)

e) 206

3. Autres opérations assimilées

a) Prélèvement de biens pour l'usage privé ou celui du personnel (art.13/a)
b) Affectation à l'entreprise de biens produits dans l'entreprise (art.13/b)
c) Utilisation de biens de l'entreprise à des fins étrangères à l'entreprise (art.16/a)
d) Prestations de services effectuées à des fins étrangères à l'entreprise (art.16/b)

001
002 4458
003
004
005
471
007
008
009
010
011

Recettes fournisseur
d'électricité (htva)

[...]

C. Chiffre d'affaires imposable (012-021) 002 4458

II. CALCUL DE LA TAXE DUE (taxe en aval)

A. Ventilation du chiffre d'affaires imposable
au taux de

	Base imposable (HTVA)	Taxe
17 %	837 <u>4458</u>	040 <u>357</u>
14 %	701	703
8 %	705 <u>4458</u>	706 <u>357</u>
3 %	831	940
408 %	833	942
418 %	416	417
419 %	417	412

Recettes fournisseur
d'électricité (htva) &
montant TVA

[...]

III. CALCUL DE LA TAXE DEDUCTIBLE (taxe en amont)

A. Total de la taxe en amont

1. Total taxe en amont sur entrées de marchandises

- a) Taxe facturée par d'autres assujettis pour des biens et des services fournis
- b) Taxe déclarée ou payée sur des acquisitions intracommunautaires de biens, à l'exclusion des acquisitions intracommunautaires de tabacs fabriqués
- c) Taxe déclarée ou payée sur des biens importés, à l'exclusion des importations de tabacs fabriqués et des importations pour des besoins privés
- d) Taxe déclarée comme débiteur (cf points II.E et F)

093 12,8

2. Total taxe en amont sur acquisitions d'immobilisations

- a) Taxe facturée par d'autres assujettis pour des biens et des services fournis
- b) Taxe déclarée ou payée sur des acquisitions intracommunautaires de biens, à l'exclusion des acquisitions intracommunautaires de tabacs fabriqués
- c) Taxe déclarée ou payée sur des biens importés, à l'exclusion des importations de tabacs fabriqués et des importations pour des besoins privés
- d) Taxe déclarée comme débiteur (cf points II.E et F)

094 12,8

095 12,8

TVA déductible selon détail
sur page 6 de la
déclaration TVA

[...]

IV. CALCUL DE L'EXCEDENT

A. Total de la taxe en aval (report du point II.H.)

103 357

B. Total de la taxe en amont déductible (report du point III.D.)

104 12,8

C. Excédent (un éventuel excédent de taxe en amont est à marquer d'un signe négatif) (103-104)

105 344,2

[...]

Annexe à la déclaration de la TVA

	TOTAL		QUOTE-PART COMMERCIALE	
	le cas échéant TVA comprise	%	des frais généraux sans TVA	de la TVA facturée (5)
A. Total frais généraux			102 <u>160</u>	103 <u>12,8</u>
1. Salaires bruts (6)	239	240	104	
dont salaires productifs	240	240	243	
2. Traitements bruts (6)	244	245	240	
3. Salaires occasionnels	247	248	249	
4. Cotisations sociales légalement obligatoires (part patronale) (7)	250	251	252	
5. Assurance-accident	253	254	255	
6. Commissions	256	257	258	259
7. Frais de voyage et de représentation du personnel	260	261	262	263
8. 264	265	266	267	268
9. Indemnité pour comptabilité (8)	269	270	271	272
10. 273	274	275	276	277
11. 278	279	280	281	282
12. Frais de voyage et de représentation du patron	283	284	285	286
13. Electricité	289	290	291	292 <u>12,8</u>
14. Gaz	293	294	295	296
15. Eau	297	298	299	300
16. Chauffage	301	302	303	304

Dépenses d'exploitation
(électricité) selon
formulaire 121 (htva) &
montant TVA